

#### Zone urbaine

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur plan masse valant règlement

### Zone à urbaniser (AU)

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

### Zone agricole et naturelle (A et N)

- Zone agricole
- □ Zone naturelle
- STECAL en zone A ou N
- Zone naturelle indicée
- Zone naturelle de golf
- Zone naturelle d'équipement
- Zone naturelle de sport et loisirs
- Zone naturelle touristique 1 (Nt1)
- Zone naturelle touristique 2 (Nt2)
- Zone naturelle touristique 3 (Nt3)
- Zone naturelle Parcours des animaux (Ntln)
- Zone naturelle Stationnement (Ntlp)
- Zone naturelle Activités du zoo (Ntlz)
- Zone naturelle économie

#### Données de contexte

- Périmètre de l'OAP
- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Aléa recul du trait de côte à 100 ans
- Trait de côte 2050
- ─ Trait de côte 2060☑ Bande des 100 mètres
- -- Espaces proches du rivage (loi Littoral)
- Carrière

0

- **■** Bâti
- □ Parcelles
- ☐ Limites communales

# PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.1 Plan réglementaire

Modification Simplifiée n°1

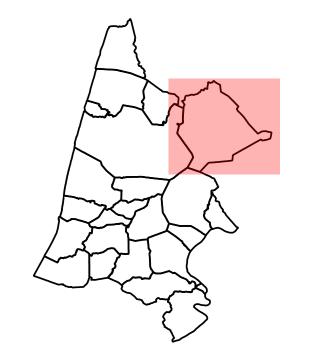


Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Echelle: 1:15029 ème







#### 1/ Zone Urbaine

- Zone à risque Bâtiment à démolir
- Zone urbaine : mixité des fonctions limitées
- Zone urbaine : mixité des fonctions renforcée Zone urbaine : mixité des fonctions sommaire (dont linéaires
- et secteurs commerciaux)
- Zone urbaine : vocation commerciale exclusive
- Zone urbaine: vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics Zone urbaine : vocation d'hébergements touristiques dominante
- Zone urbaine : vocation résidentielle exclusive
- Zone urbaine : vocation d'énergie renouvellable
- Zone urbaine : vocation de sports et de loisirs Zone urbaine : vocation de golf
- Zone urbaine : vocation d'activités économiques dominante, dont :
- Espace de proximité Espace d'equilibre
- Espace stratégique
- Implantation ponctuelle locale
  Périmètre de mixité sociale

#### Linéaires commerciaux (pointillés blancs) :

Interdiction de changement de destination des commerces en logement en RDC - Linéaires commerciaux

## 2/ Secteur de développement en zone U ou AU soumis

### à Orientation d'Aménagement et de Programmation

- Secteur soumis à OAP valant règlement (économie)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (golf)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (hébergement hôtelier et touristique)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat)
- Secteur plan masse valant réglement

#### 3/ Zone 2AU: urbanisation soumise à modification

ou révision du PLUi

- Secteur de projet économie (fermé)
- Secteur de projet habitat (fermé)
- Secteur de projet loisirs (fermé)

#### 4/ Zone Agricole ou Naturelle

- STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
- STECAL en zone A ou N à vocation économique STECAL en zone A ou N à vocation touristique
- STECAL en zone A ou N à vocation sportive et de loisirs
- STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du voyage
- Bâtiment suceptible de changer de destination

#### 5/ Périmètre de ZACOM Périmètre de ZACOM

### Données de contexte :

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) **B**âti
- Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

## **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 0 3.2.2 Mixité des fonctions

Modification Simplifiée n°1

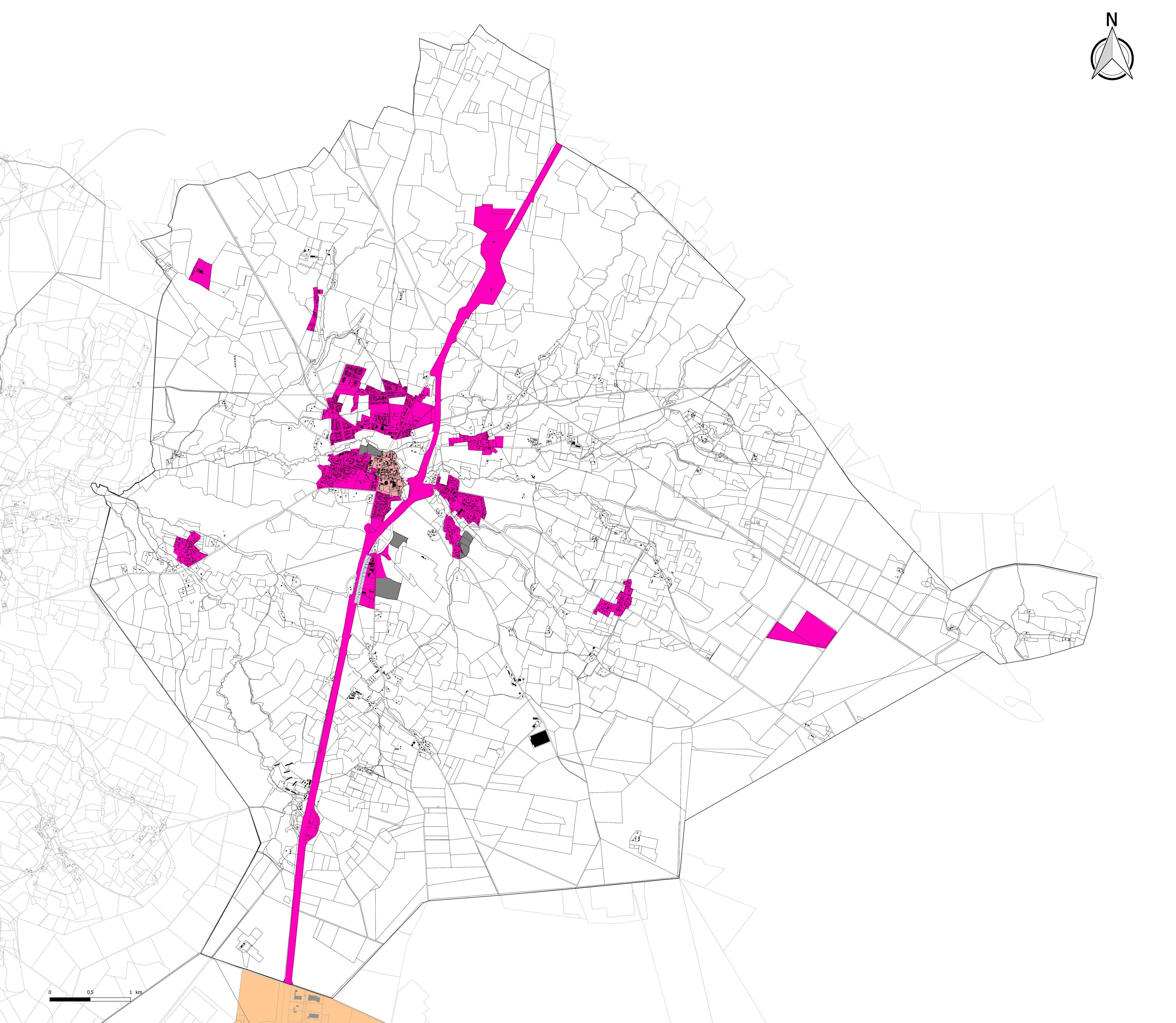


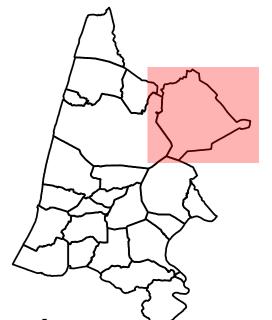
	Version	Date	Procédure	Auteur
	1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
	2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
	3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
l '				



Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: MACS le 26/04/2021





Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions peut se faire dans le prolongement du bâti

Hors agglomération, l'implantation des constructions par rapport à l'autoroute et aux routes nationales et départementales de catégories 1, 2, 3 et 4 est régie par le réglement écrit.

- Non réglementé
- Toute construction doit être implantée à l'alignement
- Toute construction doit être implantée à l'alignement ou en retrait de 4 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 3 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum. Le retrait sera de 10 mètres minimum le long des RD 33, 133 et 465. Règles particulières à Labenne Océan sur zone d'habitat hors plan masse.
- Toute construction doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum
- Zz Toute construction doit être implantée en retrait de 10 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 12 mètres minimum
- Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 10 et 40m depuis l'axe des voies de circulation ou à partir de l'extrémité des accès
- pour les propriétés en drapeau existantes à la date d'approbation du PLUi Toute construction doit être implantée à 5 mètres de l'alignement. Dans le cas d'agrandissement de construction ne respectant pas ce recul minimum ou de construction en mitoyenneté avec une construction ne respectant pas
- le recul minimum, l'implantation pourra se faire en conservant l'alignement existant si cette implantation est conforme à la cohérence architecturale et paysagère du site. Toute construction doit être implantée à 4 mètres en retrait de l'alignement au nu du mur.
- Ce retrait sera porté à 7 mètres sur une largeur maximale de 6 mètres dans le cas où un arbre d'essence locale ou remarquable est à conserver. Les locaux commerciaux construits en avant des constructions dont la façade en rez-de-chaussée est un commerce sont autorisés sous réserve d'être limités en hauteur au rez-de-chaussée, d'occuper la largeur du commerce dont elle dépend, d'avoir une profondeur de 3m et un débord de toit d'1m (passage couvert)
- Toute construction doit être implantée en retrait de 25 mètres minimum

Règles d'implantatios liées aux Etudes Amendement Dupont (Annexes PLUi)

- Implantation à 70 m depuis l'axe de l'autoroute
- Implantation à 50 m depuis l'axe de la RD 810
- Implantation à 50 m depuis l'axe de la RD 824
- Implantation à 35 m par rapport à l'alignement de la RD 810 Implantation à 35 m depuis l'axe de la RD 810
- OAP valant règlement
- Secteur plan masse valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

#### Données de contexte

- Bâtiments
- Parcelles
- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement

# **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

0

3.2 Réglement graphique 3.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

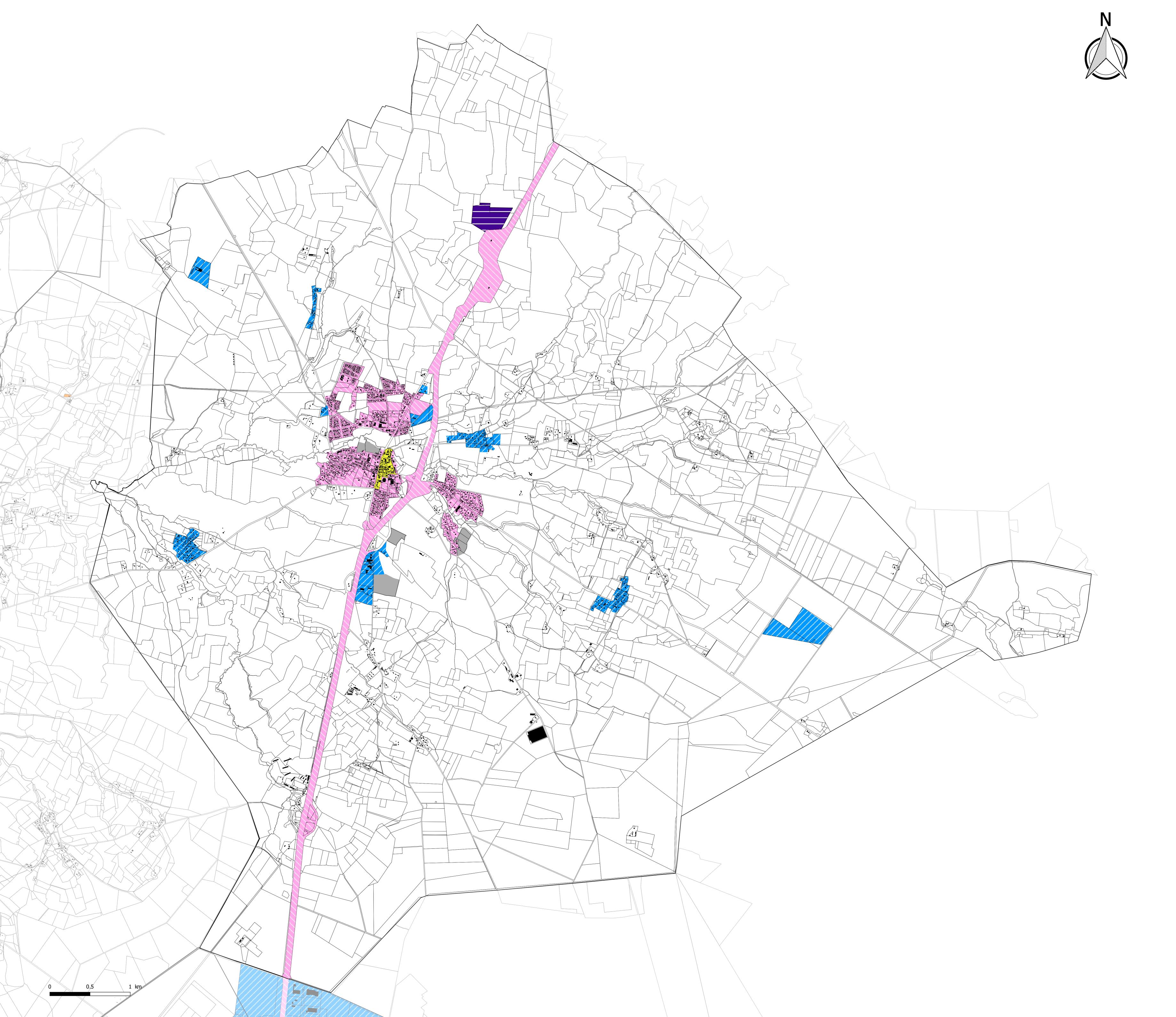
**Modification Simplifiée n°1** 

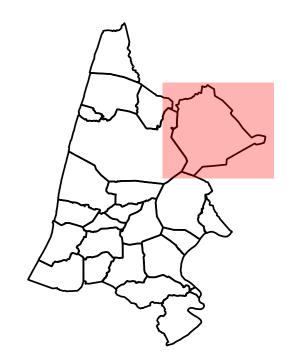


11 juillet 2019 Projet arrêté Citadia/EVEN/MACS 27 février 2020 PLUi approuvé Citadia/EVEN/MACS Modification Simplifiée N°1 approuvée MACS

Echelle: 1:15029 ème







Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer aux annexes (se reporter au règlement écrit)

Non règlementé.

Règles particulières sur la commune de Labenne

Implantation sur au moins une limite séparative. En cas de retrait, il sera au minimum de H/2 et 3 mètres

Implantation sur limite ou retrait égal à H/2 avec minimum de 3 mètres

Retrait de 3 mètres minimumRetrait de 4 mètres minimum imposé sur toutes les limites

Retrait de H/2 avec un minimum de 4 mètres

Retrait de 5 mètres minimum imposé sur toutes les limites

Toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 4 mètres ou sur limite séparative,

en continu ou en semi-continu, sur une profondeur maximale de 15 mètres par rapport à l'alignement

Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale,

Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limite séparative ou à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieur à 4 mètres.

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 mètres par rapport à la limite defond

Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives.

Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieur à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres

par rapport à la limitede fond. Pour les façades sur rue larges d'au moins 20 mètres,

toute construction devra comporter un passagesous porche sur une des limites latérales, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une hauteurminimale de 5 mètres et limitée à l'ensemble formé par le rez-de-chaussée et le premier étage Exception : Sur limite latérale avec un terrain classé en secteur 25% d'emprise au sol ou en secteur 20% d'emprise au sol, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2, cette distance ne pourra être inférieure à 4 mètres.

H/2 sans être inférieur à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 8 mètres par rapport à la limite defond

Sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à

Implantation en retrait (H/2 avec un minimum de 4 mètres) des limites séparatives dans une bande de 10 à 40 mètres par rapport aux voies de circulation

OAP valant règlement

Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Secteur de développement loisirs en zone 2AU

dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Secteur plan masse valant règlement

#### Données de contexte

Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Bâtiments

Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

## PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

SCO

3.2 Réglement graphique 3.2.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

**Modification Simplifiée n°1** 

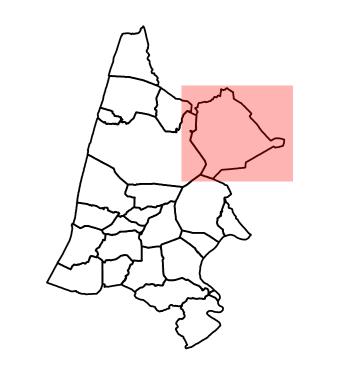


		Version	Date	Procédure	Auteur
		1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
		2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
		3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
	'				

Echelle: 1:15029ème







#### Emprise au sol maximale des constructions

La définition et la méthode de calcul de l'emprise au sol des constructions est indiquée dans le lexique du réglement écrit.

Non règlementé. Règles particulières sur la commune de Labenne

### 80 %

70% 60 %

■ 60 % ■ 50%

47% 40 %

■ 35 % ■ 32 %

■ 30 % ■ 25%

20 %
 20 % - Dans le cas des hôtels et des équipements publics,
 l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain

5 %■ 2%

**10** %

0 % sauf travaux de remise aux normes et possibilités d'extensions régies par le réglement écrit

OAP valant règlement

Périmètre d'emprise résiduelle

Secteur plan masse valant règlement

Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

#### Données de contexte

Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Bâtiments

Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

# PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

**SCQ** 

CONSEIL

CITADIA

3.2 Réglement graphique 3.2.5 Emprise au sol des constructions

Modification Simplifiée n°1

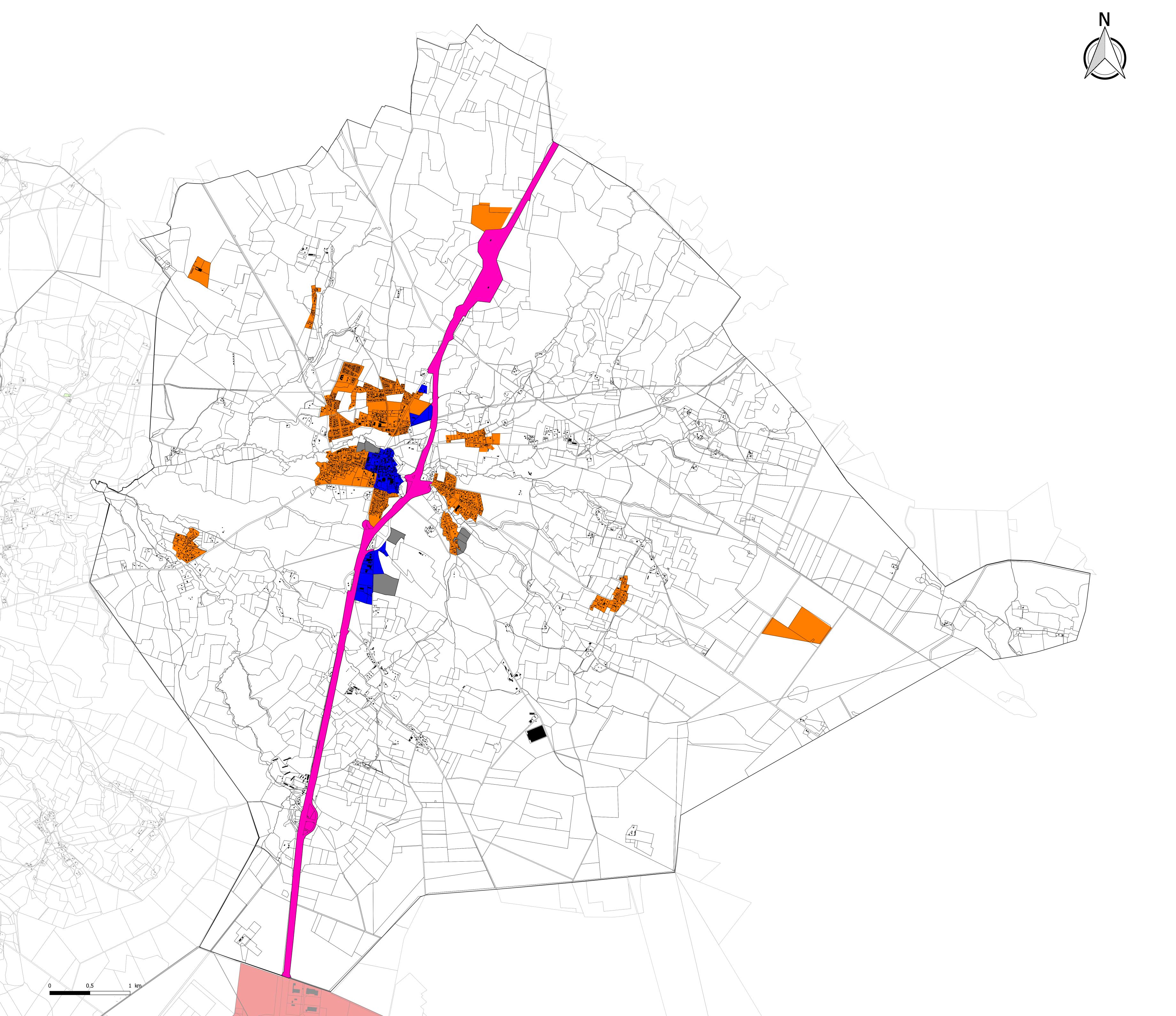


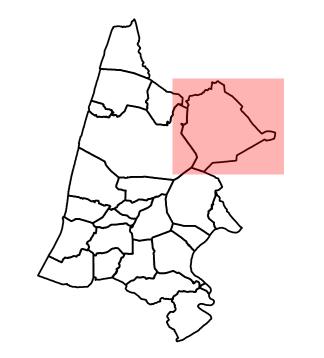
	Version	Date	Procédure	Auteur
	1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MAC
	2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MAC
	3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Echelle: 1:15029 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: MACS le 26/04/2021





#### Hauteur des constructions

- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 4 mètres
- 4 mètres à l'égout du toit (E) ou acrotère (A) 6 mètres au faîtage (F) : RDC ou dans le prolongement de l'existant
- 6 mètres E + A 8 mètres au faîtage (F) et 6 mètres sur une longueur de 4 mètres si bâtiment implanté en limite
- 6 mètres à l'égout et à l'acrotère + 8 mètres au faîtage : R+1 ou dans le prolongement de l'existant
- Les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8m à l'égout et 11 m au faitage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage. Dans le cas d'une implantation sur limite latérale, la hauteur de la construction est limitée à une hauteur maximale de 3m sur une largeur de 4m prise à partir de la limite latérale
- 8 mètres E + A 10 mètres au faîtage (F) : R+1+C ou R+2 ou dans le prolongement de l'existant
- 9 mètres E + A 11 mètres au faîtage (F) ou dans le prolongement de l'existant
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faitage. Pour les toitures terrasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres. Cette hauteur au faitage est ramenée à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.
- Dans le cas où ils sont autorisés, les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faitage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage.
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13m au faitage
- 10 mètres E + A12 mètres au faîtage (F) : R+2+C ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant
- 12 mètres à l'égout et à l'acrotère + 16 mètres au faîtage : R+3+c ou dans le prolongement de l'existant
- R+1+C ou R+2 en atique avec dernier niveau représentant 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment autorisée
- 15 mètres au faîtage
- Non réglementé (activités
- équipements)
- Pour les activités et équipements : Non réglementé
   Pour les constructions à usage d'habitation : 6 m à l'égout, 8 au faîtage
- OAP valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement habitat en zone 2AU
- dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

  Secteur de développement loisirs en zone 2AU
- dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

### Données de contexte

- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Bâtiments ...
- Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

### PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3

3.2 Réglement graphique 3.2.6 Hauteur des constructions

Modification Simplifiée n°1

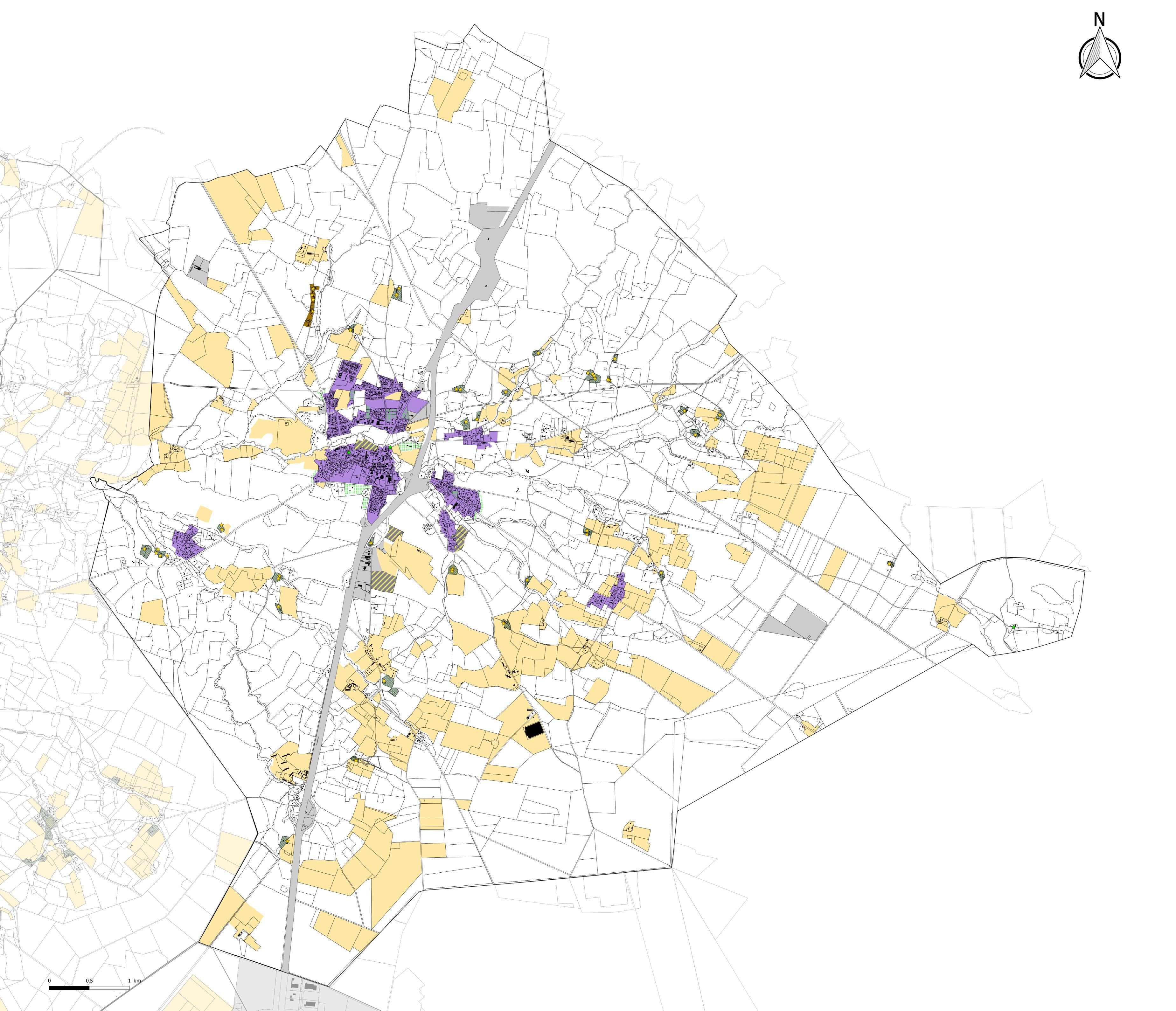


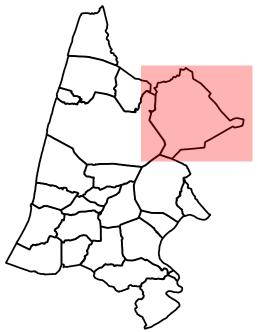
	VC131011	Date	Trocedure	Auteui
	1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
	2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
	3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
· ·				

Echelle: 1:15029 ème









#### Prescriptions liées au patrimoine

#### Patrimoine bâti et végétal

Airial (pour Hossegor, se référer à la SUP)Patrimoine bâti :

au illionie bau .

★ Elément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)
 Qualité architecturale des constructions

→ Degré 1.1 - Soorts-Hossegor : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP)

Degré 1.2 - Hors SPR

#### Degré 1.3

Degré 2.1 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu urbain et dense

Degré 2.2 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu périphérique au bourg ancien

Degré 2.3 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu pavillonnaire

Degré 3 - Habitat et bourgs traditionnels

Degré 4 - Tissu pavillonnaire

Degré 5 - Dispostions générales

### Patrimoine végétal

///// Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)

#### Patrimoine végétal à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

\* Arbre remarquable à protéger

Alignement d'arbres ou haie à protéger

Surface naturelle à protéger

### Secteurs avec règle d'espace de pleine terre mentionnés à titre informatif

(intégralité de la règle à retrouver dans le réglement écrit)

No Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 20%

Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 40%

Necteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 50%

### Prescription au titre de la loi littoral

Coupure d'urbanisation à protéger

#### Zonage réglementaire

**Zone urbaine**Zone urbaine

Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)

Secteur à plan masse

#### Zone à urbaniser (AU)

Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

### Zone agricole (A) et naturelle (N)

Zone agricole

Zone naturelle

### Données de contexte

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Bâti

Darcelles

STECAL

Parcelles
Communes

GES

## PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.7 Plan Patrimoine

Modification Simplifiée n°1

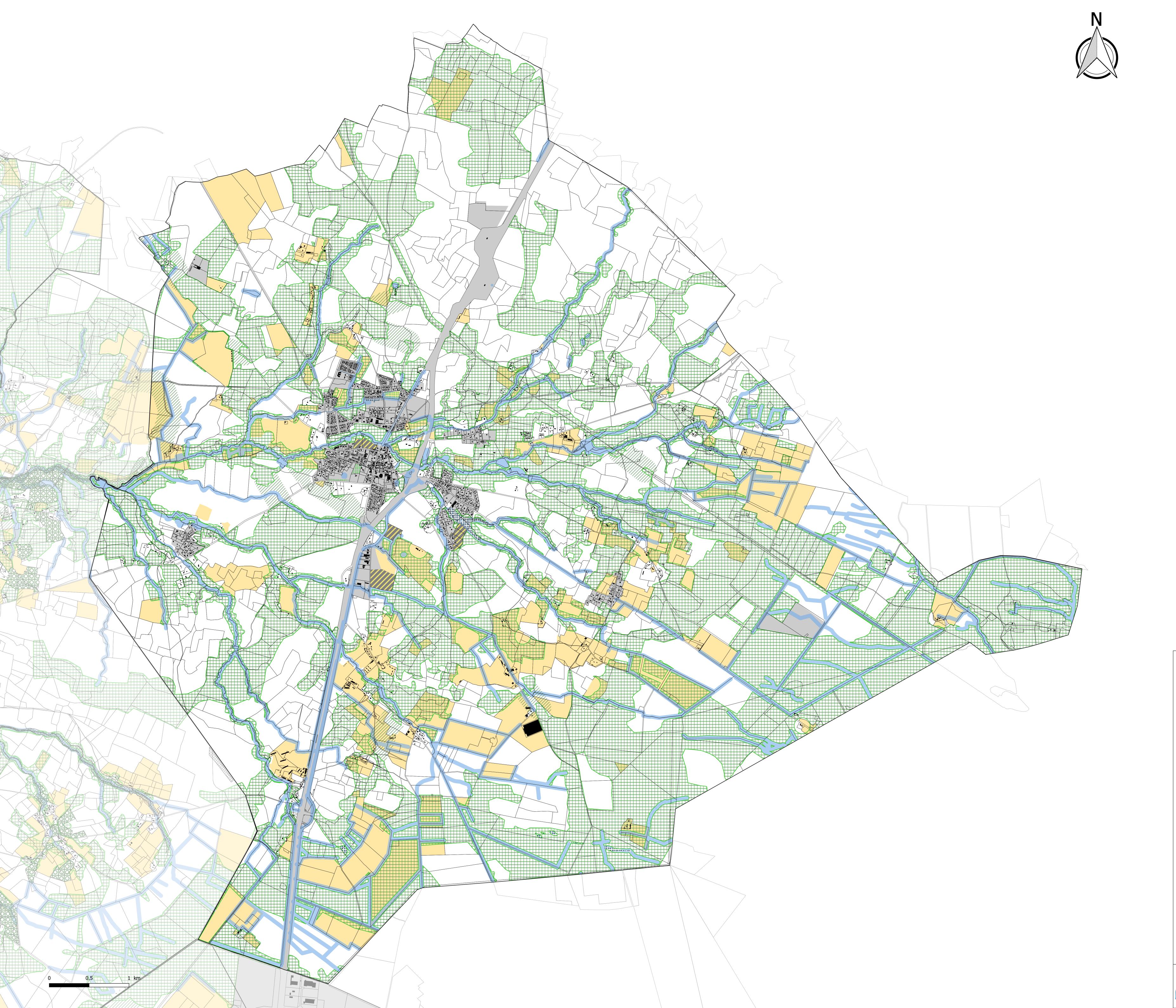


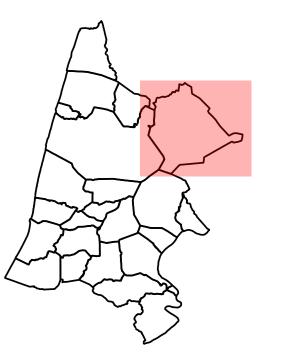
Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Echelle: 1:15029 ème









#### Prescriptions liées à la TVB **Trame verte**

OIC Espaces boisés classés hors Loi Littoral

Réservoir de biodiversité

/// Corridors extra-urbains

★ Arbres remarquables

**Corridors en pas japonais** 

••• Alignement d'arbres à conserver ou à créer

Corridor en pas japonais (surfaces naturelles) **Trame bleue** 

Zones humides

Cours d'eau et surfaces en eau

Prescriptions au titre de la Loi Littoral

CIC Espaces boisés significatifs de la Loi Littoral

Espaces naturels remarquables de la Loi Littoral

#### Zonage réglementaire

Zone urbaine

Zone urbaine

Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
 Secteur à plan masse

Zone à urbaniser (AU)

Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification

Zone agricole (A) et naturelle (N)

Zone agricole Zone naturelle

STECAL

#### **Données de contexte**

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Bâti Parcelles

Communes

Cours d'eau et surface en eau : l'emprise des marges de recul autour des plans d'eau, cours d'eau et fossés sera appréciée au regard du bâti et du parcellaire de la donnée BD TOPO (IGN) et non de celle de la donnée cadastrale.

# **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.8 Plan TVB

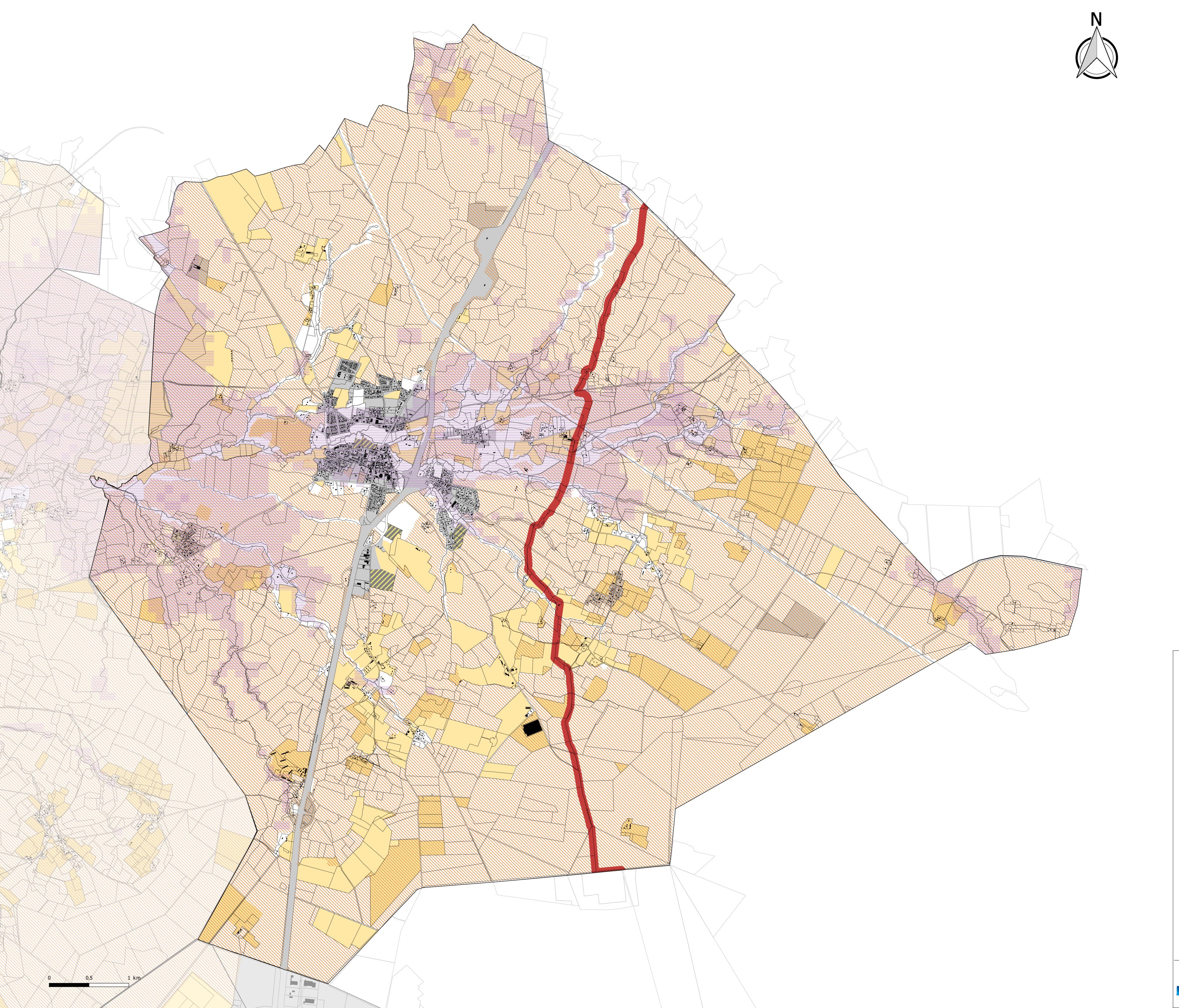
Modification Simplifiée n°1

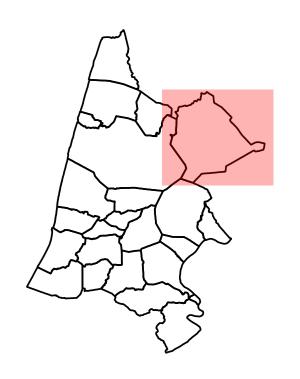


	Version	Date	Procédure	Auteur
	1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
	2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
	3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
		-		

Echelle: 1:15029 ème







#### **Risques**

Risques liés à l'eau

Nan de Prévention du Risque Inondation de Sainte-Marie-de-Gosse

Zones inondables identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables de la DDTM 40

Secteur de nappes sub-affleurantes et secteurs identifiés en sensibilité très forte au phénomène d'inondation par remontée de nappe

Risques liés aux feux de forêt

N Aléa feux de forêt fort

Risques liés au littoral

N A titre d'information, zone d'étude du PPRL

A titre d'information, aléa submersion à 2m et 3m

--- Trait de côte 2050

— Trait de côte 2060

Aléa recul du trait de côte à 100 ans

Risque Transport de Matière Dangereuse

Canalisation de gaz

#### Zonage réglementaire

Zone urbaine

Zone urbaine Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)

🏏 Secteur à plan masse

Zone à urbaniser (AU)

Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone agricole (A) et naturelle (N)

Zone agricole

Zone naturelle

STECAL

Données de contexte

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Parcelles

Communes

# **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.9 Plan risques

Modification Simplifiée n°1



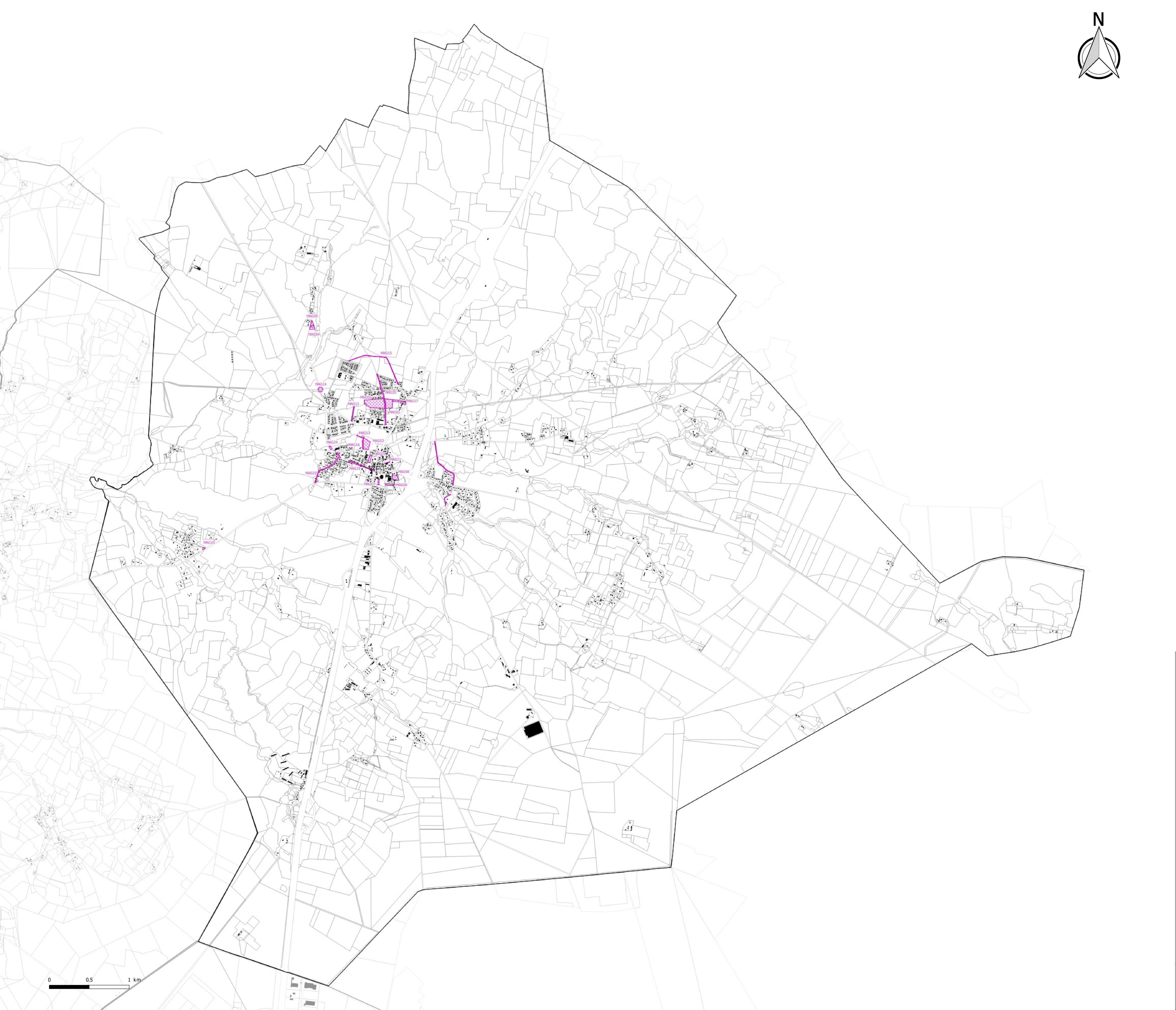
	Version	Date	Procédure	Auteur
	1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
	2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
	3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
			-	

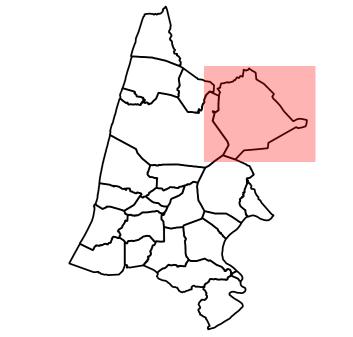
Echelle: 1:15029 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: MACS le 26/04/2021



0





#### Légende

Emplacements réservés

Données de contexte

Zone d'aménagement concerté (ZAC) du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Bâti

Parcelles Communes

Liste des emplacements réservés

Liste des emplacements reserves							
Libellé	Libellé	Bénéficiaire	Commune	Surface m <sup>2</sup>			
MAG01	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune		9876.57			
MAG02	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune		25724.88			
MAG03	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune		9290.49			
MAG04	Maison de la Chasse	Commune		2564.29			
MAG05	extension de l'ecole	Commune		2564.92			
MAG06	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune		1685.4			
MAG07	Extension du cimetière	Commune		1068.1			
MAG08	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune		3629.13			
MAG09	Réserve d'eau pour lutte incendie	Commune		1530.35			
MAG10	Réserve d'eau pour lutte incendie	Commune		561.29			
MAG11	voie de cheminements doux	Commune		333.25			
MAG12	Voie de désenclavement au lieu dit "La Gare" (Emprise : 10 m)	Commune		1869.06			
MAG13	Voie de cheminement doux	Commune		648.12			
MAG14	Améngement du Carrefour de l'Arcolan	Commune		2882.97			
MAG15	création d'une voie verte d'intérêt communal	Commune		4003			
MAG16	Voie de desserte locale d'un équipemnt public	Commune		1237.6			
MAG17	Voie reliant la RD10E à la rue du Pignada	Commune		3461.01			
MAG18	Elargissement Grandmaison (Emprise : 10 m)	Commune		381.11			
MAG19	rue Pierre Benoit et rue Sarrat (Emprise : 8 m)	Commune		3187.8			
MAG20	Rue du Pignada (Emprise : 10 m)	Commune		6551.27			
MAG21	Elargissement Margoy (Emprise : 10 m)	Commune		5301.55			
MAG23	Rue Victor Hugo (Emprise : 10 m)	Commune		5566.58			
MAG24	Emplacement réservé pour mise en oeuvre du Schéma directeur d'assainissement (futur bassin de rétention)	Commune		848.92			

# **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.11 Plan des emplacements réservés

Modification Simplifiée n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Echelle: 1:15029 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: MACS le 26/04/2021



0